



PREFET DE L'ISERE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04.56.59.49.21  
Télécopie : 04.56.59.49.96  
Courriel : [suzanne.batonnat@isere.gouv](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv)

Grenoble, le 14 novembre 2014

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 2014/0455**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions types ;

DONNE ACTE à la SAS BERNARD SERVICES ENERGIES (dépôt de produits pétroliers) (siège social : Route de Trévoux - BP 19 - 01390 SAINT ANDRE de CORCY) de sa déclaration du 5 août 2014, en vue du transfert interne au site d'une installation de produits pétroliers sur la commune de SAINTE-BLANDINE, 5, route du Clavel . Cette activité correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature :

**1432-2-b** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)- **Capacité déclarée : 15 m3.**

**1434-1-b** : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h (DC) – **Débit maximum équivalent déclaré :19,6 m3.**

**1435-3** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3 (DC).- **Volume annuel prévu : 150 m3.**

Il appartient à l'exploitant de faire procéder, par un organisme agréé, au contrôle périodique de ses installations relevant des rubriques n° 1432-2b, 1434-1b et 1435-3, en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement.

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. L'établissement projeté devra être exploité conformément aux éléments figurant au dossier produit et devra respecter strictement les prescriptions ci-jointes.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition. Il annule et remplace le récépissé de déclaration n°19403 du 30 juin 1977 qui avait été délivré à la société Les Fils de MION Michel qui a été rachetée par les Etablissements Pierre BERNARD en juin 2000. ( la société Les Fils de MION Michel a été absorbée par les Etablissements Pierre BERNARD le 30 juin 2008 et une scission est intervenue en 2011 au sein des Etablissements Pierre BERBNARD pour la création de trois SAS, la SAS ayant poursuivi l'exploitation des installations de combustibles est la SAS BERNARD SERVICE ENERGIES titulaire du présent récépissé de déclaration.

Le présent document ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire. Il lui appartiendra à cet égard de se renseigner auprès des services municipaux du lieu d'implantation de l'établissement.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement projeté n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance du présent récépissé ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout changement d'exploitant devra être déclaré au préfet, par le repreneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, ce récépissé peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Le maire de SAINTE-BLANDINE et le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

Grenoble, le 14 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service

  
Catherine GADAUD